

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT MB FLUID

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'achat ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumis tout achat de produit et/ou de service, objet de consultation (Appel d'offres ou autres procédures) ou de Commandes qui s'y réfèrent.
- 1.2 Des conditions particulières peuvent modifier les présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.3 Une Commande est constituée de tous les documents qui sont mentionnés dans le « bon de Commande de MB FLUID » dans l'ordre de priorité des documents indiqué dans les conditions particulière, et à défaut d'une telle énumération dans l'ordre suivant :
 - Les conditions particulières,
 - Les présentes Conditions Générales d'Achat,
 - Tous autres documents visés expressément par les conditions particulières dans l'ordre de leur énumération,
 - Les Prestations spéciales (assurance qualité, sécurité...),
 - La proposition commerciale du contractant.
- 1.4 La Commande acceptée par le Contractant constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique :
 - Son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat et conditions particulières si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par MB FLUID.
 - L'exclusion de ses propres conditions générales de vente.
- 1.5 En cas de modification de la Commande,
 - 1.5.1 Sauf disposition contraire, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à toute modification de la Commande sous forme que ce soit ;
 - 1.5.2 Aucune modification de la Commande émanant du Contractant ne peut lier MB FLUID sans l'accord écrit de MB FLUID.

ARTICLE 2 – CAPACITE DU CONTRACTANT

- 2.1 Le Contractant déclare posséder :
 - 2.1.1 Les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer la qualité de la Prestation conformément à la Commande et aux règles de l'art.
 - 2.1.2 Les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la Prestation sans risque d'interruption.
 - 2.1.3 Les habilitations, droits et agréments nécessaires à la réalisation de la Prestation.
- 2.2 Le Contractant déclare :
 - 2.2.1 Etre en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale et s'être acquitté des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations)
 - 2.2.2 Se porter fort du bon comportement de son personnel et du personnel de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s), particulièrement du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Contractant devra notifier par écrit et sans délai à MB FLUID toute modification survenant au cours de l'exécution de la Prestation et relative notamment à l'adresse du siège social de l'entreprise, à son capital social, à la forme de l'entreprise, aux personnes ayant pouvoir d'engager le contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Obligation de MB FLUID :

- 3.1.1 Répondre aux demandes d'informations écrites du contractant sur les conditions d'exécution de la Commande et collaborer de bonne foi avec le Contractant.
- 3.1.2 Payer au contractant le prix convenu suivant les termes et conditions fixés dans la Commande.

3.2 Obligation du contractant :

- 3.2.1 Le Contractant s'engage à déterminer et mettre en œuvre les moyens en personnel et en matière nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le Contractant s'engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée, et ce pour respecter les objectifs de qualité et de délais visés par les parties.
- 3.2.2 Le personnel du Contractant reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Contractant assure donc en qualité d'employeur la gestion administrative, comptable, sociale et ses salariés intervenant dans l'exécution de la Prestation. Le Contractant sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit.
- 3.2.3 Il appartient au Contractant, en tant que professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence DES DEMANDES DE MB FLUID et de le conseiller quant à l'adéquation de la Commande. De plus, le Contractant est tenu de demander toutes précisions et/ou clarification de la part de MB FLUID dans tous les cas où les informations s'avèrent ambiguës, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte ou incomplète de la Commande, à faire toutes observations qui lui paraissent opportunes sur les études qui lui seraient communiquées par MB FLUID. A défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ne pourra être invoquée ultérieurement par le Contractant.
- 3.2.4 Le Contractant s'engage à solliciter et contrôler tous les documents ou informations techniques nécessaires à l'exécution de ses obligations.
- 3.2.5 Le Contractant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations de la part des tiers, notamment des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dont l'exécution des Prestations nécessiterait l'application ou l'usage. Le Contractant garantit MB FLUID contre toutes contestations ou revendications des tiers à ce sujet qui pourrait survenir pendant ou après l'exécution de la Commande. Il indemniserait MB FLUID de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non obtention des ces autorisations qui seraient du fait du Contractant.
- 3.2.6 Le Contractant garantit les résultats de la Commande au plan technique et effectue toute remise en conformité aux spécifications selon les conditions fixées à l'article 7.2 ou à l'article 10 selon le cas.
- 3.2.7 Le Contractant garantit MB FLUID contre toutes réclamations ou action judiciaires, notamment action de contrefaçons de tiers du fait de l'utilisation de la Prestation ou des résultats.

- 3.2.8 Les conditions de transport font l'objet de disposition particulière dans la Commande. A défaut, Le contractant fait lui-même affaire du transport, de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué par MB FLUID.
- 3.2.9 Toute référence publicitaire par le Contractant à MB FLUID sera subordonnée à l'accord préalable écrit de MB FLUID.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Sauf conditions particulières à la Commande, les prix qui y sont mentionnés sont en Euros. Les prix fixés à la Commande sont hors taxes, fermes, forfaitaires et non révisables. Les prix sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2 Les prix s'entendent pour le suivi, la parfaite exécution de la Commande, le respect des dispositions contractuelles, éventuels droit de douane et frais de garantie technique et bancaire. Les conditions particulières peuvent prévoir la révision des prix selon une ou plusieurs formules de révision basées sur la variation d'un indice déterminé, et choisi parmi ceux qui sont régulièrement publiés. MB FLUID se réserve le droit de demander au Contractant la constitution de sûreté (caution, garantie à première demande) ou retenue de paiement, pris en garantie d'exécution de la Commande.
- 4.3 Le Contractant est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature de la Commande. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable écrit de MB FLUID.
- 4.4 Les commandes ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes)
- 4.5
 - 4.5.1 Si les conditions particulières le prévoient, des acomptes pourront être versés à la date de signature
 - 4.5.2 En cas de non exécution par le Contractant de ses obligations, telles que prévues à la Commande, notamment en cas de non respect de la date de livraison figurant sur la commande, MB FLUID pourra demander l'annulation de la Commande conformément à l'article 17.1 et être alors immédiatement et intégralement remboursé du montant de l'acompte versé majoré d'un intérêt égal à 1,5 le taux d'intérêt légal
- 4.6 Lorsqu'un règlement est lié à une étape de la Commande, la facturation correspondante est subordonnée à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci. La propriété des livrables est cédée à MB FLUID à compter du paiement de cette échéance.
- 4.7 Les factures seront émises en triple exemplaire par le Contractant selon la périodicité fixée à la Commande et à défaut après complète exécution de la Commande. Elles mentionneront impérativement le n° de Commande, et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur la commande
- 4.8 Les factures seront payées à leur échéance sous réserve de la constatation de l'avancement de la Commande conformément au calendrier d'exécution, la réception de la Commande selon les modalités prévues. MB FLUID pourra retenir les paiements jusqu'à complète levée des réserves. Dans ce cas MB FLUID en informera par écrit motivé le Contractant à réception de la Commande.
- 4.9 Le paiement des factures s'effectue par chèque ou par virement bancaire à soixante (60) jours fin de mois le dix (10) du mois suivant sauf stipulation particulière, sur présentation de factures correspondantes conformes indiquant impérativement le n° de Commande, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.
- 4.10 Aucun paiement ne sera effectué tant que le Contractant n'a pas remis à MB FLUID les documents visés dans la Commande.
- 4.11 Contractant personne physique établie en France, et exerçant une activité à titre indépendant : conformément à la réglementation en vigueur, le Contractant justifiera auprès de MB FLUID de son affiliation aux organismes sociaux relevant de son activité, le numéro d'immatriculation correspondant sera impérativement mentionné sur sa facture.

En cas de bénéfice d'un régime spécial exonérant le Contractant d'appliquer la TVA sur le montant de sa Commande, mention expresse de la disposition du code Général des Impôts l'y autorisant sera portée sur sa facture.

ARTICLE 5 – DELAIS – CALENDRIER D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

- 5.1 Le Contractant est tenu de remettre à MB FLUID dans le(s) délai(s) fixé(s) à la commande, lot(s) ou sous lot(s) de la commande, conformément aux spécifications de la commande en terme de quantité, qualité performance au titre d'une obligation de résultat. Ces délais sont impératifs.
- 5.2 Sauf cas de Force Majeure, en cas de non respect des délais contractuels, MBFLUID pourra faire application des pénalités de retard, sans préjudice de son droit à user de la faculté de la résiliation et faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais supplémentaires du Contractant.
- 5.3 Le montant des pénalités est défini aux conditions particulières. A défaut, le contractant encourt des pénalités égales à 0.1% par jour de retard par rapport au calendrier contractuel, calculé sur la base de montant TTC de la commande et plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC de la commande.
- 5.4 Les pénalités sont dues sur présentation de facture. Leur règlement pourra, au choix de MB FLUID, s'opérer par compensation sur les sommes dues au Contractant.
- 5.5 Les pénalités associées aux dates impératives ont un caractère moratoire au sens de l'article 1229-a1.2 du code civil. En cas de non respect d'une date impérative, le Contractant reste donc intégralement redevable de la Commande associé à la date convenue et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.
- 5.6 Nonobstant les pénalités, le Contractant demeure entièrement responsable à l'égard de MB FLUID des conséquences du retard lui étant imputable.
- 5.7 Sauf disposition particulières, tout retard excédant deux (2) mois pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la commande par MB FLUID.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS – SUPPRESSIONS PARTIELLES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

- 6.1 MB FLUID se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution de la Commande, toutes extensions qui lui paraissent utiles ou nécessitées par les Prestation supplémentaires ordonnées en conséquence et qui seront valorisées sur la base des éléments de prix précisés dans la commande.
- 6.2 De manière générale, le Contractant devra notifier à MB FLUID tout évènement dont il a connaissance susceptible de perturber de façon significative le calendrier d'exécution de la Commande provenant du fait de MB FLUID.

ARTICLE 7 – RECEPTION

- 7.1 Le Contractant met en place les outils et moyens nécessaires de contrôle de la conformité de la prestation à la Commande. La vérification de conformité qui pourrait être opérée par MB FLUID n'exonère pas le Contractant de sa responsabilité, notamment sur la qualité, quantité et performances de la Commandes.
- 7.2 En cas de réception non conforme aux spécifications de la Commande, MB FLUID pourra refuser la réception en cas d'inexécution partielle, de fourniture non conforme aux plans, normes, spécifications, document contractuels ou règle de l'art, et lorsque les performances ne sont pas atteintes. La réception avec réserves peut être prononcée lorsque MB FLUID constate que des parties mineures de la Commandes ne sont pas achevées.
La facture du Contractant ne sera réglée qu'à concurrence de la valeur des fournitures acceptées.
Le contractant devra remédier en totalité et à ses frais à tous défaut de la marchandise, procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves sur la Commande dans les délais fixés par MB FLUID.
Au cas où le Contractant s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, MB FLUID pourra faire exécuter la Commande par une autres entreprise aux frais du Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Les frais et débours correspondants seront facturés au Contractant et/ou déduits des sommes qui lui sont dues par MB FLUID. Le contractant assume la responsabilité de tous dommages qui pourrait être causés comme conséquence de l'inobservation d'une quelconque disposition de ces Conditions Générales d'Achat.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

- 8.1 Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande. Dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code Civil. N'est pas considéré comme un cas de force majeure la grève ou mouvements sociaux du personnel du Contractant ou de personnel de ses sous-traitants.
- 8.2 La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer immédiatement, dès sa survenance, l'autre partie par tout moyen disponible et décrira les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure.
- 8.3 En toute circonstance, le Contractant fera tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de force majeure. En cas de suspension de la Commande pour survenance d'un cas de force majeure, MB FLUID se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur pour la durée du cas de force majeure.
- 8.4 En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.
- 8.5 Dans l'hypothèse d'une interruption de la Commande dues à une cas de force majeure pendant une durée de quinze (15) jours, MB FLUID pourra notifier par lettre recommandée au Contractant la résiliation immédiate de la Commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque.
- 8.6 En tout état de cause ne sont pas considérés comme cas de Force Majeur :
 - la grève et, en général, le fait de ses préposés, agents, mandataires et/ou SOUS-TRAITANTS, ainsi que toute avarie imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisé pour la réalisation de l'objet de la commande
 - les retards éventuels dans les livraisons de matières premières

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

- 9.1 Le Contractant est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles conformément aux termes de la Commande, aux dispositions législative et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 – GARANTIE TECHNIQUE

Le Contractant offre, sans frais supplémentaires, une garantie technique pendant une période de douze (12) mois suivant la date de réception de la Commande. Durant cette période le Contractant s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non respect des spécifications techniques de la Commande, ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période. Le Contractant devra reprendre à ses frais les parties de la Commande nécessaires à l'élimination des incidents précités et la remettre à niveau ainsi que l'ensemble des documentations correspondantes.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

- 11.1 Le Contractant devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution de la Commande, à ses frais, les polices d'assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilité encourus du fait de la Commande et compte tenu de son environnement. En cas de défaillance dans l'accomplissement de cette formalité, le Contractant supportera toutes les conséquences financières de ce manquement.

- 11.2 Sur simple demande de MB FLUID, le Contractant adressera à MB FLUID les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnel, émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, datée de moins de six (6) mois indiquant les garanties accordées, leur montant, leur franchise. Le Contractant prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques.
- 11.3 En cas d'insuffisance de couverture, avant tout commencement d'exécution de la Commande, MB FLUID pourra demander au Contractant de porter celle-ci à un montant plus élevé sans surcoût.

ARTICLE 12 – DOCUMENTATION

- 12.1 Le Contractant est réputé avoir pris connaissance de tous les documents constitutifs de la commande, y compris les présentes Conditions Générales d'Achat, et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les aléas et éventuelles difficultés d'extension.
- 12.2 La documentation confiée par MB FLUID au Contractant reste la propriété exclusive de MB FLUID et devra être restituée à la première demande de MB FLUID, ou au terme de la Commande.

ARTICLE 13 – CESSION – SOUS TRAITANCE

- 13.1 Le Contractant ne pourra céder tout ou partie des obligations qui lui incombent sans l'accord préalable écrit de MB FLUID. Tout changement du contrôle direct ou indirect du capital social du Contractant sera assimilé à une cession de Commande.
- 13.2 Si un apport ou une cession est conclu sans autorisation, le Contractant demeure personnellement responsable tant envers MB FLUID qu'envers les tiers.
- 13.3 Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Contractant qui entend exécuter la Commande en recourant à un ou plusieurs sous traitants doit lors de l'offre, et pendant toute la durée de la Commande, faire accepter chaque sous traitant par MB FLUID et lui faire agréer les conditions de paiement de chaque sous traitant.
- 13.4 Le Contractant qui sous traite une partie de ses obligations en reste entièrement responsable, même pour la partie sous traitée, conformément aux articles 9 et 11

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 14.1 Les résultats de la Commande brevetables ou non, tels que notamment invention, perfectionnement, logiciels, développements, modifications, rapports et autres documents spécifiques conçus ou mis au point par le Contractant à l'occasion de l'exécution de la Commande, sous quelque forme que ce soit, deviendront propriété de MB FLUID à compter de leur création.. MB FLUID pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit sans devoir en référer au Contractant et dans que ce dernier puisse s'y opposer.
- 14.2 Le Contractant s'engage à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (notamment les sous traitants) qui collabore à la réalisation de la Commande, et s'engage à fournir, à la demande de MB FLUID, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenus dans l'objectif décrit ci-dessus.
- 14.3 En conséquence de cette cession, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats de la Commande appartiennent à MB FLUID qui pourra procéder à son nom à toute formalité en vue de la préservation de ses droits.
- 14.4 En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au Contractant pour la réalisation de la Commande, ce dernier concède à MB FLUID, sans autre contrepartie, une licence irrévocable de tout brevet et/ou droit d'auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle permettant à MB FLUID de faire tout usage, mettre en œuvre, reproduire par tous moyens, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie des informations préexistantes tels qu'intégrées dans les résultats de la Commande.
- 14.5 MB FLUID ne pourra pas être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du Contractant qui contribuerait à la réalisations des résultats y compris des inventions. Le Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des on personnel.
- 14.6 Le Contractant s'engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter, ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats de la Commande

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

- 15.1 Le Contractant s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de la Commande ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Commande, ainsi que les résultats de la Commande, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme.
- 15.2 Ces dispositions ne s'applique pas aux informations qui :
 - lors de leur divulgation sont déjà en possession du Contractant s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure.
 - Au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le Contractant puisse être incriminé.
 - Sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.
- 15.3 En conséquence, le Contractant s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la Commande et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à MB FLUID tout document ou autre support matériel intégrant des informations de MB FLUID au terme de la Commande, ou sur simple demande écrite de MB FLUID.
- 15.4 Cette obligation restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme de la commande, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 – RESOLUTION – SUSPENSION - RESILIATION

- 16.1 **Pour défaillance du Contractant**
Au cas où le Contractant ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles notamment en cas de dépassement d'une date impérative,

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT MB FLUID

MB FLUID le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai déterminé dans les conditions particulières, à défaut dans les trente (30) jours ouvrés suivant sa date d'envoi.

Passé ce délai, si le Contractant n'a pas satisfait à la mise en demeure, MB FLUID aura le choix entre la résolution, la résiliation de plein droit de la Commande, et la suspension avec poursuite de la Commande par un tiers aux frais du Contractant.

Si le Contractant manque gravement aux obligations de la Commande, MB FLUID pourra résilier ou prononcer la résolution de plein droit de la Commande en totalité ou en partie. Par manquement grave, on entend notamment :

- Sous-traitance ou cession d'une partie ou de la totalité de la commande sans autorisation et agrément préalable de MB FLUID.
- Inobservation de l'obligation de confidentialité.

16.2 **Conséquences de la résiliation**

Quelles que soient les circonstances de la résiliation de la Commande, les dispositions qui par leur nature se poursuivent après la résiliation de la Commande resteront en vigueur, en particulier les obligations visées aux articles 10 et 17 des présentes.

Le Contractant devra restituer au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des matériels, et/ou documentations par MB FLUID

Lorsque les Commandes sont rémunérées à « l'attachement », aucune indemnité ne sera due au Contractant, du fait d'une suspension, résolution, résiliation anticipée. MB FLUID paiera les parties de la Commande effectivement réalisées sur la base du tarif contractuel.

- 16.3 En cas de défaillance du Contractant, les éventuels frais, y compris les frais de reprise de la prestation par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités supportés par MB FLUID du fait de cette défaillance, seront déduits et/ou facturés au Contractant.
- 16.4 L'application du présent article ne fait pas obstacle à la faculté pour MB FLUID de se prévaloir d'éventuels dommages intérêts.

ARTICLE 17 – DIVERS

- 17.1 Le fait pour une partie de ne pas invoquer le bénéfice d'une clause de la Commande n'emporte pas renonciation par elle au bénéfice de cette clause.
- 17.2 Si une ou plusieurs dispositions de présentes s'avérait nulle au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire définitive, elle(s) serait(ent) alors réputée(s) non écrite(s). Cependant, les autres stipulations demeureraient parfaitement en vigueur et continueraient à produire tous leurs effets.
- 17.3 Une notification par lettre recommandée avec avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur la cachet apposé par les services postaux.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tous différends qui viendraient à naître à propos de la Commande seront résolus conformément à la loi française et seront soumis à la juridiction du tribunal compétent de Nanterre, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

XXXXXXXXXXXX